

**No 4.**

Par l'honorable M. Landry :

25 avril—Qu'il demandera :—

Est-ce l'intention des autorités militaires de faire traduire en français et de distribuer en temps opportun, avant le prochain entraînement annuel, pour l'usage des volontaires d'origine française, les deux feuillets que, tous les ans, on donne en anglais aux volontaires de ce pays, et qui comprennent, l'un, le syllabus de la routine journalière des troupes en camp (Camp Instructions), et l'autre le programme des exercices militaires variant chaque jour, mais déterminés d'avance, par lesquels doivent passer ceux qui suivent l'entraînement de la milice canadienne ?

**No 5.**

Par l'honorable M. Landry :

25 avril—Qu'il demandera :—

1. Quel est le nombre d'instructeurs qualifiés que peuvent actuellement fournir à la milice volontaire les différents corps de la force permanente ?

2. De ce nombre combien y a-t-il d'instructeurs qualifiés à donner l'enseignement voulu aux volontaires enrégimentés—

(a) Dans la cavalerie et l'infanterie montée;

(b) Dans l'artillerie de place;

(c) Dans l'artillerie de campagne;

(d) Dans l'infanterie;

(e) Dans l'école de mousqueterie;

(f) Dans le génie;

(g) Dans l'intendance;

(h) Dans les corps de guides et de signaleurs;

(i) Dans le corps médical de l'armée.

3. Parmi tous ces instructeurs qualifiés combien y en a-t-il :

(a) D'origine française;

(b) D'autre origine, mais capables de donner l'instruction militaire en langue française ?

**No 6.**

Par l'honorable M. Landry :

25 avril—Qu'il attirera l'attention du ministre intérimaire de la Milice sur les faits suivants :—

## I

Le 24 avril 1906, il y a un an, l'honorable M. Landry a attiré l'attention du gouvernement sur la clause suivante de l'Acte de la Milice :—

74. L'Army Act en vigueur dans le Royaume-Uni, les *King's Regulations* et toutes autres lois applicables aux troupes de Sa Majesté en Canada et compatibles avec le présent acte et avec les règlements faits sous son autorité, ont la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été adoptés par le Parlement du Canada pour la gouverne de la milice, et tout officier et homme de la milice y est soumis à compter du jour où il a été appelé au service actif, et aussi pendant la période d'exercice ou instruction annuelle prévue au présent acte et aussi en tout autre temps quand il est au service militaire ou en uniforme du corps auquel il appartient sur ou dans tout champ de tir ou tout atelier ou salle d'armes, ou autre lieu où sont gardés des armes, canons, munitions ou autre matériel de guerre ou tout hangar ou salle d'exercice ou autre bâtiment ou lieu servant à des fins militaires, ou pendant tout exercice ou toute revue du corps auquel il appartient, auquel ou à laquelle il prend part dans les rangs, ou pendant qu'il se rend à l'endroit où doit se faire l'exercice ou la revue ou qu'il en revient, ou aussi lorsqu'il assiste comme spectateur, qu'il soit ou non en uniforme, à tout exercice ou revue du corps auquel il appartient.